

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 027-2023/AR COP/CRD DU 21 AOUT 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 16/2023 /MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM/2023 DU  
17 AVRIL 2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU CENTRE  
MEDICO-SOCIAL DE CINKASSE EN CENTRE HOSPITALIER  
PREFECTORAL (LOTS N° 1, N° 2, N° 3 ET N° 4)

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 37/BESTT/ACCORD/2023 datée du 31 juillet 2023 introduite par le groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl et enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1627 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 31 juillet 2023 et enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1627, le groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl représenté par Monsieur ABOTSI Kodzo Dodzi, son mandataire et Directeur général de l'entreprise Bonne exécution suivant la technologie des travaux (BESTT) ayant son siège social à Lomé, 05 BP 543 Lomé-Togo, Tel : (228) 90 02 88 96, E-mail : abotsin@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°16/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM du 17 avril 2023 relatif aux travaux d'extension du centre médico-social de Cinkassé en centre hospitalier préfectoral.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;



Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre n°0625/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/CGMP du 13 juillet 2023 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a informé le mandataire du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1, 2, 3 et 4 auxquels il a soumissionné ;

Considérant que par lettre n°35/BESTT/ACCORD/2023 du 19 juillet 2023 reçue le 20 juillet 2023 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl a contesté le rejet de ses offres par un recours gracieux ;

N'ayant pas reçu de réponse, le groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl a, par lettre datée du 31 juillet 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 28 juillet 2023 à 00 heure, pour expirer le 1<sup>er</sup> août 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl daté du 31 Juillet 2023, est enregistré le 1<sup>er</sup> août 2023 à 9 heures 40 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl ;



- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n°16/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM du 17 avril 2023 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangué KOMINTE**